

STATUTS
DU CORPS
DES
FILETIERS.



STATUTS, RÉGLEMENS ET ORDONNANCES DU CORPS DE LA FILETERIE DE LA VILLE DE LILLE.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT HOMMES DE LA VILLE DE LILLE : vou-
lant donner des Lettres & Statuts au Corps de Métier des
Filetiers, que nous avons séparé des Grossiers & Merciers,
en conformité de nos accord & déclaration du 10 Avril &
21 Juillet 1691, avons ordonné & ordonnons que ledit
Corps de Métier des Filetiers sera réglé selon les points &
articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui voudra parvenir à la franchise dudit Corps de
Métier, sera tenu de faire deux ans d'apprentissage sous un
franc-Maître, de se faire registrer à son entrée, & de payer
trois florins pour la Chapelle & dix patars au valet.

I I.

A l'expiration des deux années, il se présentera aux Maîtres,
avec celui sous lequel il aura fait son apprentissage, qui devra
le certifier pour en être tenue note, en payant pareils droits
qu'à l'entrée ; le tout à péril de décheoir de la franchise.

I I I.

Si pendant le cours des deux années un apprentif sortoit
du service de celui sous lequel il fait son apprentissage, sans

A

Statuts du Corps

la permission des Maîtres, il sera rayé du registre, & avec ladite permission, il pourra parachever son terme sous un autre Maître; ce qu'il pourra aussi faire en cas que les Maîtres ou leurs veuves viennent à mourir avant l'apprentissage achevé.

I V.

Le Suppôt qui aura eu un apprentif ainsi sorti sans permission, devra en avertir les Maîtres en dedans un mois, à peine de trois florins d'amende.

V.

Celui qui aura fait son apprentissage, & qui aura été enrégistré à son entrée & à sa sortie, ne pourra travailler ni tenir boutique, s'il n'a fait chef-d'œuvre, consistant en un fil nommé cinq fils, bobinés à cinq ailes à une seule fois, & bien retord, à peine de vingt-quatre florins d'amende.

V I.

Le faisant chef-d'œuvre fournira le fil nécessaire, valable trente patars la livre, pour en faire quinze livres tout accommodé, étant gris prêt à mettre en papier.

V I I.

Le chef-d'œuvre, qui devra être achevé en dedans quinze jours, se fera chez un Maître, & il sera jugé par lui & ses confrères.

V I I I.

S'il est jugé bon, le prétendant sera admis en payant quarante-huit florins au profit de la Chapelle, quinze florins aux Maîtres pour leurs vacations, & trois florins au valet.

I X.

Les veuves des Maîtres & Suppôts pourront continuer dans la franchise de leurs maris pendant leurs veuvages, comme s'ils étoient vivans, même avec pouvoir d'affranchir.

X.

Les fils de Maîtres & Maîtresses seront pareillement francs en faisant chef-d'œuvre, & en se faisant régistrer lorsqu'ils voudront tenir boutique : pourquoi ils payeront seulement la moitié des droits.

X I.

Les Maîtres & Maîtresses qui seront à la grande taxe, ne pourront prendre qu'un seul apprentif chaque année ; & ceux payant la petite taxe ne pourront affranchir qu'un apprentif en deux ans.

X I I.

Nul ne pourra tenir boutique, ni travailler à la Fileterie en particulier, qu'il n'ait satisfait aux articles ci-dessus, à peine de vingt-quatre florins d'amende à chaque contravention.

X I I I.

Les francs dudit Métier ne pourront travailler pour des non-francs, directement ni indirectement, à peine de trois florins d'amende.

X I V.

Les maîtres du Corps de Métier, ou l'un d'eux, assistés d'Echevins, pourront visiter les maisons de ceux qui seront suspectés d'avoir contrevenu aux articles ci-dessus.

X V.

Chaque année avant le 6 Décembre, jour de St. Nicolas, les Maîtres devront rendre compte, par devant Echevins, de la recette, & de tout ce qu'ils auront payé pour ledit Corps de Métier & Chapelle, à peine de quinze florins d'amende.

X V I.

Après la clôture du compte, les Maîtres dénommeront,

Statuts du Corps

par devant Echevins, quatre personnes, pour en être choisies deux de l'avis des Suppôts pour servir de Maîtres, lesquels auront la recette & administration des biens & émolumens, tant dudit Corps que de la Chapelle.

X V I.

Les nouveaux Maîtres prêteront serment en nos mains de s'acquitter duement de leurs devoirs, sans difficulté ni procès, autant que faire se pourra.

X V I I.

A la fin de chaque année, il sera passé dans la dépense des comptes, une somme de quarante florins, pour les devoirs & vacations desdits Maîtres.

X I X.

Les francs-Maîtres seront tenus de suivre les torches du Corps de Métier, à la procession de la Fête-Dieu & à celle solennelle de cette Ville, à peine de vingt patars d'amende.

X X.

Les jours de St. Nicolas, des 9 Mai & 6 Décembre, les Maîtres & Suppôts ne pourront travailler, à peine de trois florins d'amende, & ils devront se rendre à la messe solennelle, qui se célébrera en chacun desdits jours, & aller à l'offrande, à peine de dix patars d'amende.

X X I.

Les Maîtres qui seront en faute de se trouver aux assemblées & comparutions, qui se devront faire pour la conservation des droits du Corps de Métier, après avoir été avertis par le valet, encourront vingt patars d'amende à chaque contravention, applicable la moitié à la Chapelle, & l'autre moitié aux Maîtres.

X X I I.

Les Maîtres & Suppôts seront tenus de se trouver aux

des Filetiers.

enterremens & funérailles de leurs confrères, à peine de quinze patars d'amende; & ils auront, des veuves & héritiers du défunt, qui sera à la grande taxe, à titre de mortemain, quatre florins au profit de la Chapelle, & le valet vingt patars; & ceux de la petite taxe payeront la moitié seulement.

X X I I.

Défenses aux Suppôts d'injurier les Maîtres & d'user de quelques autres propos indécens, à peine de trois florins d'amende.

X X I V.

Le valet aura pour les services qu'il rendra suivant les ordres qu'il recevra des Maîtres, chaque année trente florins.

X X V.

Les amendes ci-dessus marquées seront dans tous les cas au profit de la Chapelle, excepté celles de l'article XXI, & les Maîtres devront les rapporter dans la recette de leurs comptes.

X X V I.

Voulant que les articles des Lettres des Corps de Métiers des Grossiers, qui ne faisoient qu'un avec les Filetiers, soient communs au Corps desdits Filetiers, si avant qu'ils soient compatibles & qu'il n'y soit point dérogé par ces présentes Lettres.

X X V I I.

Les maris, pères, mères, maîtres & maîtresses, seront responsables des fautes & abus de leurs femmes, enfans, valets, servantes, domestiques & commis.

Et pour que personne n'en ignore, les présentes Lettres seront lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave, ce 29 Novembre 1692. Signé ; B.
HERRENG.

Publiée à la Brétesque & par les Carrefours de cette Ville,
à son de Trompe, ce 29 Novembre 1692, par le soussigné
Sergent à Verges d'Echevins. Signé, Gilles DEFLANDRES.

Collationné par le Procureur de la ville de Lille. Signé ;
B. HERRENG.

Les maîtres du Corps de Métier des Grossiers & Merciers, & ceux du Corps de Métier des Filetiers, voulant terminer les difficultés résultées de leur séparation, & éviter celles qui pourroient arriver à raison de leur communion dans la Chapelle, ornement, fruits & émolumens d'icelle, sont convenus des points qui s'ensuivent.

1. Premier. Que les messes solennelles qui se font aux jours de St. Nicolas, les 9 de Mai & 6 de Décembre, se feront pendant les premières trois années aux seuls frais des Grossiers, qui feront néanmoins communs aux Filetiers, lesquels y assisteront avec lesdits Grossiers.

2. Que pendant la quatrième année les messes se feront aux seuls frais des Filetiers, ausquelles les Grossiers & Merciers assisteront pareillement, pour ainsi continuer à l'avenir alternativement : savoir, les Grossiers & Merciers pour trois années consécutives, & les Filetiers pour une seulement.

3. Lorsque les Grossiers & Merciers feront célébrer les messes aux frais de leur Corps, les quatre Maîtres iront les premiers à l'offrande, & après eux les maîtres Filetiers, les Suppôts des deux Corps suivans sans garder aucun ordre.

4. Et lorsque les Filetiers feront les messes à leurs frais, les Maîtres de leur Corps iront les premiers à l'offrande, puis

des Filetiers.

7

les maîtres Grossiers & Merciers , & en après les Suppôts des deux Corps comme il est ci-dessus dit.

5. Le Buffet sera occupé par les maîtres Grossiers & Merciers lorsque les messes se feront à leurs frais , & par les maîtres Filetiers lorsque les messes se feront aux frais de ceux-ci.

6. Si les jours de St. Nicolas on fait la procession , le Dais sera porté par les Maîtres du Corps , aux frais duquel les messes seront célébrées.

7. En cas qu'il arrive des réparations & ornemens à faire , elles se feront par délibération commune à la pluralité des voix entre les Maîtres des deux Corps , en contribuant par les Grossiers & Merciers dans les trois quarts de la dépense , & par les Filetiers dans le dernier quart , conformément aux Ordonnances & Déclarations sur ce faites , portant la séparation des deux Corps.

8. Afin qu'il n'arrive point de difficulté dans le produit des profits & émolumens de la Chapelle , non plus que dans la dépense , les maîtres Filetiers seront priés ou duement appellés lors de la reddition des comptes des Grossiers & Merciers , ainsi que les Maîtres desdits Grossiers & Merciers feront pareillement priés ou duement appellés à la reddition des comptes des Filetiers.

9. Comme les Filetiers prétendent de faire des torches pour marcher aux Processions solennelles du Vénérable (*) & de la Ville , ils devanceront les Grossiers qui les suivront immédiatement.

10. Pour que le présent Concordat soit d'autant plus d'entreteni , les Maîtres des deux Corps suppliront MESSIEURS DU MAGISTRAT d'y donner leur agrément & de l'autoriser.

Fait & résolu ce septième jour de Février mil six cent

(*) C'est la procession de la Fête-Dieu.

Statuts du Corps

quatre-vingt-douze, après que les parties ont convenu que ce présent traité sera entretenu pendant quatre ans seulement, à commencer du jour de sa date ; le tout par forme d'épreuve : ce qui a été fait après que les maîtres Grossiers ont déclaré d'avoir appellé & convoqué dans leurs assemblées les plus anciens Maîtres de leur Corps de Métier. Signés, Jacques THIERY, Robert BEGHIN, Pedro-Alexandre DEHAZ, Bernard MOUSSON, Charles WICART & BOIFFONTAINE.

Vu & approuvé en Conclave ce 16 Février 1692. Signé,
B. HERRENG.

Collationné par le Procureur Syndic de la ville de Lille.
Signé, B. HERRENG.

ORDONNANCES

De M. M. les Intendans DE LA GRANDVILLE & DE SECHELLE, du 16 Mai 1733, & du 21 Janvier 1744, pour servir de règle pour les Maîtres Filetiers & les marchands Grossiers & Merciers qui les débitent.

ARTICLE PREMIER.

Les écheveaux de fil, appellé fil de Bretagne, seront composés de vingt-quatre tours, & auront de longueur ou hauteur une aune & un quart de France.

I I.

Les écheveaux de fil à trois bouts, destinés pour l'Angleterre & autres pays étrangers, seront composés de cinquante-cinq tours, & auront de longueur ou hauteur une aune trois quarts & demie de France. (*)

(*) *Nota.* Que par autre Ordonnance de M. l'Intendant, du 10 Septembre 1733, il est dit que les fils auront la longueur d'une aune trois tailles & demie de France. Cette Ordonnance, ainsi que les deux autres, dont on rapporte ici les dispositions, se trouvent dans le Recueil des Ordonnances du Magistrat de Lille, pag. 672, 676 & 677.

III.

I I I.

Les écheveaux de fil, façon de Tournai, feront composés de trente-six tours, & auront de longueur ou hauteur une aune & une taille de France (*).

I V.

Les écheveaux de masse en couleur, feront composés de vingt tours, & auront de longueur ou hauteur une aune moins une demie taille de France.

V.

Les écheveaux de fil à broder feront composés de vingt tours, & auront de longueur ou hauteur trois quarts & une taille aune de France.

V I.

Les écheveaux de fil, appellé chenet, dit longue poignée, feront composés de vingt-quatre tours, & auront de longueur ou hauteur une demie aune & une taille de France.

V I I.

Les écheveaux de fil, dit douze paires, feront composés de quarante-huit tours, & auront de longueur ou hauteur une demie aune moins une demie taille de France.

V I I I.

Les écheveaux de fil à gants, feront composés de douze ou treize tours, au choix des fabricans ; ceux de treize tours auront de longueur ou hauteur une aune de France ; & ceux de douze tours auront une aune, une taille & un quart de taille aussi de France.

(*) Par une Ordinance du 21 Mai 1740, rapportée dans le Recueil de celles du Magistrat, pag. 686, il est permis, art. 3, d'en faire d'une aune deux tailles & un tiers de taille de France.

I X.

Les écheveaux de fil blanc, seront composés de quarante-huit tours, & auront de longueur & hauteur une aune de France.

X.

Les écheveaux de fil bis & bis blanc, seront composés de quatre-vingt tours, & auront de longueur ou hauteur une aune de France.

X I.

Les écheveaux de fil à trois bouts, seront composés de quarante-huit ou quatre-vingt-seize tours, au choix des fabricans, & auront de longueur ou hauteur une aune de France.

X I I.

Les écheveaux de fil à quatre, cinq, six & sept bouts, seront composés de quarante-huit tours, & auront de longueur ou hauteur une aune de France.

X I I I.

Les écheveaux de fil bis, de quatre à cinq cens écheveaux à la livre, seront composés de cinq tours, & auront de longueur ou hauteur une aune de France. (*)

X I V.

Les écheveaux de fil bon teint, fil blanc, bis blanc & en couleur, mis en poignées, seront composés de cinq, sept, dix, trente ou quarante-huit tours, au choix des fabricans ; & ceux de cinq, de sept & de dix tours, auront de longueur ou hauteur trois quarts & une taille ; ceux de trente-trois

(*) Suivant une Ordonnance du 21 Mai 1740, art. 13, au lieu de cinq tours, il faut qu'ils soient de six tours. Voyez le Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 687.

auront une aune moins une taille ; & ceux de quarante-huit tours , auront trois quarts deux tailles : le tout aune de France. (*)

Cette Ordinance , en date du 16 Mai 1733 , est de M. DE LA GRANDVILLE.

Les écheveaux de fil bon teint , fil blanc , bis blanc & en couleur , mis en poignées , composés de quarante-huit tours , auront une aune de France de hauteur , nonobstant ce qui est porté par l'article XIV du Réglement du 16 Mai 1733 : à l'égard des écheveaux des mêmes fils qui ne se trouvent composés que de 5 , 7 , 10 & 30 tours , ils continueront d'être fabriqués sur les hauteurs & largeurs fixées par ledit article.

Les Egards feront de fréquentes visites chez les fabricans , sans être obligés de prendre l'ordre du Doyen ou des Maîtres ; & lorsque lesdits Doyen & Maîtres du Corps leur ordonneront de visiter la maison de quelques uns en particulier , ils seront tenus de le faire sur le champ , à peine de suspension d'emploi , même de cassation en cas de récidive .

Lorsque les Egards auront découvert quelques contraventions , ils en dresseront leurs procès-verbaux le même jour , lesquels procès-verbaux ils remettront au Doyen , & en son absence , au plus ancien Maître du Corps en charge , en dedans vingt-quatre heures au plus tard desdites contraventions , après néanmoins avoir affirmé leurs procès-verbaux véritables par devant le Greffier des Ville ou Paroisse : ordonnons aux Egards , dans le susdit cas de contravention , d'enlever les happenes de moulins & les fils , dont ils feront mention dans leurs procès-verbaux , lesquels happenes & fils ils remettront pareillement audit Doyen ou ancien Maître du Corps en charge .

(*) Par Ordinance du 14 Novembre 1736 , art. 14 , on a réduit les fils de trente-trois tours à trente tours , sur la hauteur d'une aune moins demie taille . Voyez le Recueil des Ordonnances du Magistrat , pag. 683 .

Lorsque lesdits Egards , dans leurs visites journalières , n'auront découvert aucune contravention , ils en dresseront une déclaration signée d'eux , contenant les noms des Maîtres dont ils auront visité les maisons ; lesquelles déclarations ils remettront chaque jour ès mains du Doyen ou du plus ancien Maître du Corps en charge , pour faire conster de leur diligence à faire lesdites visites.

Les Doyen & Maîtres , à qui les Egards auront remis les procès-verbaux de contravention , conformément à ce qui est prescrit par l'article ci-dessus , seront tenus d'en faire signifier sans délai des copies aux contrevenans , avec assignation à leur requête , à comparaître à bref jour par devant les Magistrats , gens de Loi , ou Commissaires établis de leurs parts , qui seront tenus de juger les contraventions sommairement & sans délai.

L'un des moyens pour découvrir les contraventions qui peuvent avoir échappé sur les moulins , étant de faire visiter les fils lorsqu'ils seront à la blanchisserie , nous ordonnons auxdits Egards de faire leurs visites dans lesdites blanchisseries , & d'y enlever les fils défectueux ; de quoi ils dresseront procès-verbaux de la manière ci-dessus expliquée.

Les Egards pourront se présenter chez les fabricans Filetiers pour faire leurs visites , jusqu'à dix heures du soir , en toutes saisons : en cas de refus de la part desdits Filetiers , ils dresseront des procès-verbaux , & en feront la remise de la même manière qu'il est expliqué ci-dessus , pour être jugé sur le refus , ainsi qu'il appartiendra.

Les amendes fixées par les précédens Réglemens se trouvant trop faibles pour contenir ceux des fabricans qui entretiennent la fraude , & qui trouvent le moyen d'y bénéficier aux dépens de la bonne-foi du commerce ; il nous a paru nécessaire de régler que l'amende , sur la première contravention , sera portée à cent florins ; qu'elle sera sur la se-

conde portée à trois cens florins ; & qu'en cas d'autres récidives, elle sera portée à mille florins, outre l'interdiction de tout commerce, sans que les peines puissent être modérées par les Sentences qui interviendront ; nous reservant de le faire dans le cas de considération particulière.

Déclarons que les Maîtres fabricans Filetiers demeureront responsables des contraventions commises par leurs femmes, enfans, maîtres, ouvriers, domestiques, & tous autres employés à leurs services.

Et d'autant qu'on a découvert de l'abus de la part des manufacturiers du fil retord de mulquinerie, en ce que quelques-uns débitent d'une espèce de fil de leur fabrique, comme fil à coudre de 48 tours, mentionné dans les précédens Réglemens : quoique ce fil n'ait pas la hauteur prescrite, avons jugé indispensable d'abroger cette pratique, en réglant qu'à l'avenir les fils retords de mulquinerie ne pourront avoir moins de $\frac{14}{16}$ de l'aune de France de hauteur, & que chaque écheveau ne pourra contenir moins de soixante & dix tours, & ce sous les mêmes peines. Déclarons qu'il sera procédé chaque année au choix d'un nouveau Doyen & de deux nouveaux Maîtres, pour qu'il en reste deux anciens dans chaque Ville & Paroisse pour veiller à l'observation de ce qui est porté par lesdits Réglemens : leur enjoignons de s'en acquitter exactement sous les peines portées par les mêmes Réglemens, mêmes de plus grandes suivant l'exigence des cas. Déclarons pareillement qu'à chaque changement de Doyen, l'ancien remettra au nouveau nommé, l'inventaire de tous lesdits Réglemens qui lui auront été confiés; chargeons ledit nouveau Doyen de faire lecture desdits Réglemens aux Suppôts & Maîtres assemblés par son élection. Sera le présent Réglement notifié & affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur.

Fait à Lille le 21 Janvier 1744. Signé, DE SECHELLE ;
& plus bas étoit signé, par Monseigneur, MASSART.

ORDONNANCE

Qui fait défense aux Grossiers & Merciers de vendre des fils qui ne sont pas fabriqués conformément aux Régemens, & qui les assujettit aux visites des Egards.

Du 17 Février 1744.

Cette Ordonnance se trouve au nouveau Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 690.

RÈGLEMENT

Touchant la fabrique des fils dans le plat-Pays.

Du 13 Décembre 1769.

Ce Règlement se trouve dans le Recueil des Ordonnances, pag. 693.

Voyez au surplus ledit Recueil, pag. 672 & suivantes.

ORDONNANCE

Concernant le marché au fil.

Du 24 Mai 1726.

NOUS, &c. Dans tous les temps les Souverains du pays, pour faire fleurir & augmenter les Manufactures, n'ont pas seulement établi des marchés publics aux fils de lin & de Saïette, mais ils ont aussi ordonné que lesdits fils ne pourroient être vendus ailleurs que dans les marchés publics, en faveur des Saïetteurs, Bourgeteurs, Filetiers, Tapiassiers, Haute-lisiéliers, & autres Manufacturiers, qui se servent de

fils , pour la composition de leurs Manufactures ; à quoi sont aussi conformes nos Ordonnances des 24 Octobre 1662 , 15 Avril 1692 , 24 Novembre 1705 , 29 Octobre 1707 , & 16 Novembre 1714 , & celle de M. de Bernières , Intendant du pays , du 25 Juillet 1714 ; les Officiers de la Chambre des Comptes ayant même , par leur Ordinance du 15 Février 1576 , défendu de lever le droit de Tonlieu sur les fils de lin , que les fileuses apporteroient en cette Ville , pour être vendus dans les marchés ; & quoique ces Ordonnances dussent tenir un chacun dans son devoir , Nous apprenons que plusieurs particuliers s'ingèrent d'attirer dans leurs maisons les fileuses de lin , qui en apportent à vendre en cette Ville , desquelles ils en achètent une grande quantité : que les uns vont dans les Villages , dans les Faux-bourgs & aux Portes de cette Ville , où ils achètent lesdits fils , & que les autres les achètent pour les revendre , ce qui ne contribue pas peu à rendre les marchés déserts , & à anéantir le commerce des fils de lin , qui sont absolument nécessaires pour soutenir les Manufactures du pays ; & étant important d'y remédier , Nous avons , conformément à nosdites Ordonnances , déclaré & déclarons que le marché aux fils de lin se tiendra , comme par le passé , dans la place vulgairement nommée le petit marché au dessus du Pont de Fin , entre la rue des Malades & les petites Boucheries , & que l'ouverture dudit marché se fera les Mercredis & Samedis du matin , savoir , depuis les Pâques jusqu'à la St. Remy à sept heures , & depuis la St. Remy jusqu'aux Pâques , à huit heures .

Pour que les Saïeteurs , Bourgeoteurs , Filetiers , Tapissiers ; & autres Manufacturiers qui emploient du fil de lin dans leurs Manufactures , puissent entrer les premiers audit marché , pour faire les achats dont ils auront besoin , Nous avons défendu & défendons à ceux qui ne sont pas des professions ci-dessus , même aux étrangers , d'entrer audit marché pendant la première heure de son ouverture , à peine de six florins d'amende .

Nul ne pourra acheter fil de lin , paravant ou pendant le marché , dans aucun autre lieu de cette Ville qu'audit marché , à peine de semblable amende pour chaque paquet de fil .

Défense à ceux qui font profession d'acheter du fil de lin pour le revendre en après , vulgairement nommés recoupeurs , de se trouver au marché pendant sa tenue , à peine de six florins d'amende .

Pour que les recoupeurs ne puissent agir contre nos intentions , au moyen des balloteurs , ou autres qui viennent au marché garnis de fils de lin comme pour les vendre , Nous avons défendu à tous étrangers & aux manans de cette Ville , aussi garnis de fils de lin , d'en acheter aucuns audit marché , à peine de pareille amende .

Défense à ceux qui ont la faculté d'entrer au marché , d'acheter ou faire acheter du fil de lin par plus de deux personnes de chaque famille , à peine de trois florins d'amende , & de six florins en cas que la contravention soit faite par quelque personne interposée .

Personne ne pourra vendre du fil de lin au préjudice de ce que dessus , à peine de dix patars d'amende à chaque contravention .

Défense à toutes personnes d'aller dans les Villages , dans les Fauxbourgs , ou aux Portes de cette Ville , au devant des fils de lin , d'en marchander ou acheter aucuns ailleurs que dans les marchés publics , ou de recevoir chez eux des fileuses avec leurs fils , à peine de vingt-quatre florins d'amende à chaque contravention .

Les fileuses qui viendront vendre du fil de lin en cette Ville , ne le pourront vendre ailleurs qu'audit marché , ni entrer avec leurs paquets de fils dans aucune maison de cette

cette Ville , à effet de les vendre ou exposer en vente , à peine de trois florins d'amende.

Défendons aussi ausdites fileuses d'entrer chez les particuliers , faisant commerce ou profession de mettre fils en œuvre , sous tel prétexte que ce puisse être , sous pareille amende.

Ceux qui seront suspectés d'avoir agi en fraude , seront tenus de jurer sur les faits servant à la découverte desdites fraudes , à peine de conviction.

Pour que le présent Réglement soit exécuté en tout son contenu , Nous avons commis & commettons N. N. lesquels ont prêté le serment en tel cas requis , les autorisant avec les Egards de la Bourgeterie de faire les assignations convenables.

Le Siége de la Bourgeterie connoîtra en première instance de toutes les contraventions qui se feront au présent Réglement.

Enjoignons aux Sergens de la Prévôté , Criminels & des Pauvres , aux Egards de la Bourgeterie , & autres à qui la chose peut toucher , de tenir la main à l'exécution du présent Réglement , sans souffrir qu'il soit fait aucune chose au contraire , à peine qu'il sera pourvu à leur charge ainsi qu'il appartiendra en justice.

Les maris , pères , mères , maîtres & maîtresses , seront responsables des fautes & abus de leurs femmes , enfans , valets , servantes , ouvriers , domestiques & commis , sauf leurs recours entre eux s'il y échet.

Fait en Conclave le 24 Mai 1726. Signé , H. J. HERRENG.

Publiée le 29 Mai 1726 , republiée le 26 Janvier 1735 ,
Et le 12 Mars 1752.

ORDONNANCE

Qui fixe l'heure de ce Marché.

Da 9 Octobre 1737.

Nous, &c. Par nos Ordonnances précédentes, Nous avons fixé l'ouverture des marchés publics aux fils de lin, à huit heures du matin pendant tout le courant de l'année, mais les Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Filetiers de cette Ville, Nous ayant représenté depuis peu, qu'il est convenable d'ouvrir lesdits marchés plus tard pendant les mois de Novembre, Décembre & Janvier; sur quoi voulant expliquer nos intentions, Nous avons ordonné & ordonnons que lesdits marchés aux fils de lin, ne commenceront pendant lesdits mois de Novembre, Décembre & Janvier, qu'à huit heures & demie du matin seulement.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordonnance sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, en la manière accoutumée.

Fait en Conclave le 9 Octobre 1737. Signé, H. F. LEROY,
Publiée le 10 Octobre 1737.

**A M E S S I E U R S ,
MESSIEURS DU MAGISTRAT**

D E L A V I L L E D E L I L L E .

SUpplient très-humblement les Maîtres en charge du Corps de la Fileterie de cette Ville, représentans leur communauté; disans que pendant le temps de leur exercice ils sont

exempts de payer les moulins qu'ils font tourner chez eux ; que cette exemption illimitée embarrasse souvent dans le choix , par le tort & l'intérêt que le Corps effuyeroit si on faisoit Maîtres , des Suppôts qui ont un grand nombre de moulins : pour y obvier , il conviendroit de porter un Règlement , par lequel il seroit dit & déclaré que l'exemption , dont jouissent les Maîtres en exercice , sera à l'avenir limitée à six moulins ; mais ils ne peuvent le faire sans votre permission : dans ces circonstances , les Suppliants ont très-humblement recours à vous ,

MESSIEURS ,

Pour qu'il vous plaise dire & déclarer par forme de Règlement , que chaque Maître en exercice ne pourra jouir à l'avenir que de six moulins .

Ce faisant , &c. Signé , DESROUSSEAUX.

A P O S T I L L E .

Vu la présente Requête , ouis les Commissaires en cette partie , Nous avons borné & bornons pour l'avenir , l'exemption des Maîtres en exercice à quatre moulins .

Fait en Conclave , la Loi assemblée , ce 24 Août 1774 ,
Signé , DEMADRE DES OURSINS ,

T A B L E

DES STATUTS DES FILETIERS.

S TATUTS, RÉGLEMENS ET ORDONNANCES <i>du Corps de la Fileterie.</i>	Pag. 1
ORDONNANCES de MM les Intendans de la Grandville & de Sechelle, du 16 Mai 1773, & du 21 Janvier 1744, pour servir de règle pour les maîtres Fileters & & les marchands Grossiers & Merciers qui débitent du fil.	8
ORDONNANCE qui fait défense aux Grossiers & Merciers de vendre des fils qui ne sont pas fabriqués conformément aux Réglemens, & qui les assujettit aux visites des Egards.	14
RÉGLEMENT touchant la fabrique dans le plat-Pays.	Ibid.
ORDONNANCE concernant le Marché au fil.	Ibid.
ORDONNANCE qui fixe l'heure de ce Marché.	18
RÉGLEMENT qui borne pour l'avenir l'exemption de Maîtres en exercice à quatre moulins.	Ibid.

Fin de la Table.